



**ARRETE N° ARI\_2024\_295**

**Secretariat Général**  
**Réf. : AZ/AV/CR/JLF/FT**  
**Nomenclature : 6.1.3**

Reçu en Préfecture le :

~~Attesté le :~~ mis en ligne le 15/226

Notifié le :

Exécutoire le :

**ARRETE TEMPORAIRE :**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE**  
**CHEMIN DE LA MALLEPOSTE POUR L'ENTREPRISE FGM**  
**TRAVAUX PUBLICS EN VUE DE TRAVAUX DE POSE D'UN POSTE**  
**ENEDIS LE MERCREDI 15 MAI 2024**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI\_2020\_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,

Vu la demande reçue le 7 mai 2024 par laquelle l'entreprise FGM TRAVAUX PUBLICS (demeurant 205, chemin de Malemort – 84380 MAZAN) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,



---

## ARRETE N° ARI\_2024\_295

---

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de pose d'un poste Enedis sur le chemin de la Maleposte nécessitent que l'entreprise FGM TRAVAUX PUBLICS prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### ARRÊTE

#### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

**ARTICLE 1** – La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale : chemin de la Maleposte dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable le mercredi 15 mai 2024**

**ARTICLE 2** – La zone où s'effectueront les travaux sera barrée à la circulation qui sera réglementée de la façon suivante :

#### **Pose d'un poste Enedis**

##### Prescriptions particulières :

Empiètement sur la voirie nécessitant de barrer le chemin de la Maleposte.

##### Prescriptions de signalisation :

L'entreprise mettra en place la signalisation suivante :

– 1 panneau de type KC1 « route barrée » à 100 m de la zone de travaux sur le chemin de la Maleposte, 1 panneau de type KC1 « route barrée » et un panneau de type KD22a « déviation » sur le chemin de la Maleposte à son intersection avec la route départementale RD8 et 1 panneau de type KC1 « route barrée » et un panneau de type KD22a « déviation » sur le chemin de la Maleposte à son intersection avec le chemin du Grand Saint-Jean, conformément au plan joint.

##### Déviation :

Une déviation sera mise en place selon le plan de déviation joint au présent arrêté.

##### Prescriptions complémentaires :

L'entreprise balisera et mettra en place des barrières de chantier sur la zone d'intervention.



---

## ARRETE N° ARI\_2024\_295

---

Si nécessaire, l'entreprise utilisera des plaques de roulages pour permettre l'accès aux propriétés riveraines.

### **Observations :**

#### **Obligations de lisibilité, propreté et sécurité du chantier.**

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit, week-end et jours fériés.

L'entreprise fera au préalable, une information aux riverains.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

L'arrêté municipal sera apposé dès le début du chantier.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

### **Signalisation :**

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024\*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

**ARTICLE 3** – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.



---

**ARRETE N° ARI\_2024\_295**

---

**ARTICLE 5** – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

**ARTICLE 7** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

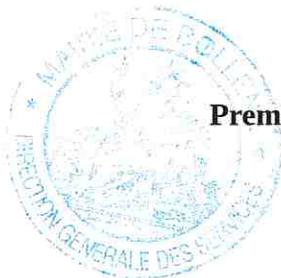
**ARTICLE 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 14 mai 2024

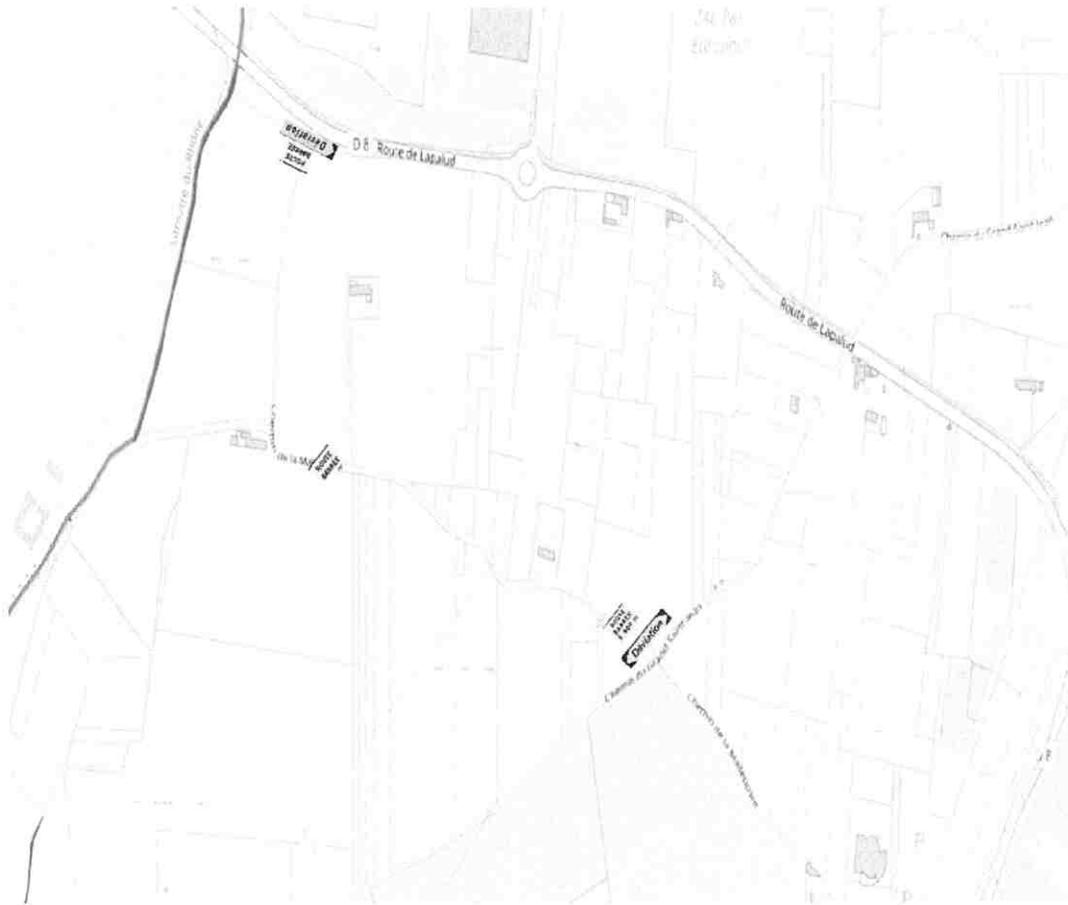
André VIGLI

Premier Adjoint au Maire



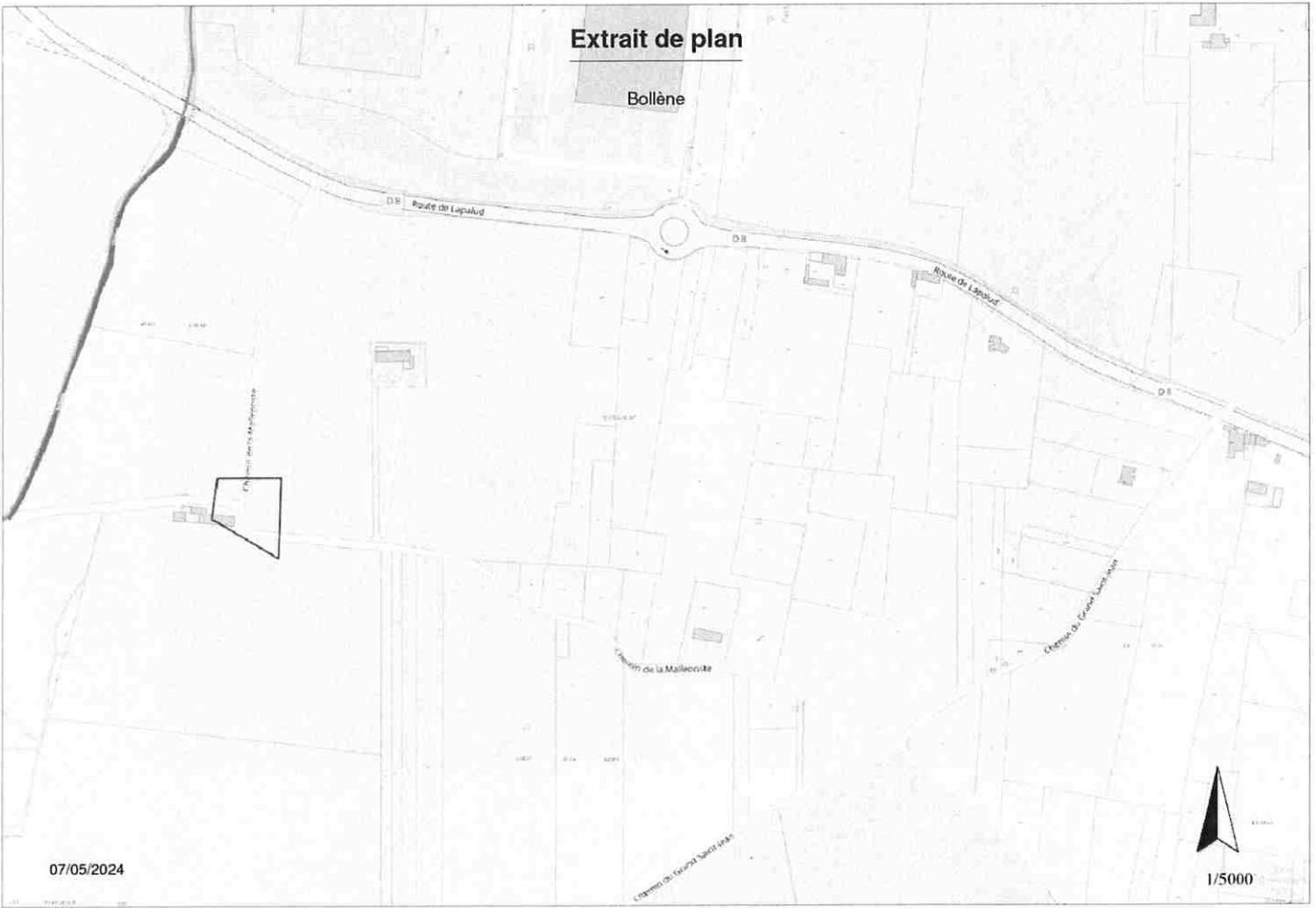


PLAN DE SIGNALISATION / DEVIATION « CHEMIN DE MALLEPOSTE »



# Extrait de plan

Bollène



07/05/2024

1/5000